

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00611

Numéro SIREN : 837 803 857

Nom ou dénomination : A.E.B Travaux, Societe Multi-services, Entretien et Depannage express

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2022 sous le numéro de dépôt 10209

**A.E.B TRAVAUX, SOCIETE MULTI-SERVICES, ENTRETIEN ET DEPANNAGE
EXPRESS**

**Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros**

**Siège social : 21 rue de Friedolsheim Résidence de la Bruche,
67200 STRASBOURG
837 803 857 RCS STRASBOURG**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 AVRIL 2022**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le vingt-huit avril,
A 14 heures,

Monsieur LADRAM Mouji,

Associé unique et Président de la société A.E.B TRAVAUX, SOCIETE MULTI-SERVICES, ENTRETIEN ET DEPANNAGE EXPRESS,

Après avoir exposé :

- que la Société se trouve disposer d'une trésorerie excédentaire par rapport aux besoins de son activité et qu'elle est dotée d'un capital dont le montant ne se justifie plus ;
- que cette réduction du capital social d'un montant de 7 500 euros, non motivée par des pertes, interviendrait par voie de remboursement d'une somme de 75 euros sur chaque action ;
- que le capital social serait ainsi ramené de 8 000 euros à 500 euros ;
- que la réduction pourrait être réalisée par voie de diminution de 75 euros de la valeur nominale de chaque action qui passerait ainsi de 80 euros à 5 euros ;

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 7 500 euros par voie de remboursement partiel de toutes les actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de réduire le capital de 7 500 euros, pour le ramener de 8 000 euros à 500 euros, par voie de remboursement d'une somme de 75 euros sur chaque action, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de 75 euros de la valeur nominale de chaque action qui passe ainsi de 80 euros à 5 euros.

Le remboursement de la somme de 75 euros par action sera effectué au siège social dans le mois de la prise d'effet de la réduction.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENTS euros (500 euros).

Il est divisé en 100 actions de 5 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique."

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par l'associé unique de la réalisation de la condition suspensive énoncée précédemment dont est assortie la décision de réduction de capital.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur LADRAM Mouji
Président et associé unique

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 09/05/2022 Dossier 2022 00028265, référence 6704P61 2022 A 03197
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

DocuSigned by:

Mouji LADRAM

AC8FC5803F2E44B...

STATUTS DE LA SOCIETE

A.E.B. TRAVAUX, SOCIETE MULTI SERVICES, ENTRETIEN, DEPANNAGE EXPRESS

S.A.S.U.
Au capital de 500,00 euros

SIEGE SOCIAL :
21, rue de Friedolsheim Résidence la Bruche
67200 Strasbourg

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL
INTERVENUE EN DATE DU 28/04/2022

CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT

DocuSigned by:

AC8FC5803F2E44B...

DENOMINATION SOCIALE

A.E.B Travaux. Société Multi-services, Entretien et Dépannage express.

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital variable de huit mille euros

Siège social : Résidence La Bruche sise au 21 rue de Friedolsheim, 67200 Strasbourg

Le soussigné :

M. Mouji LADRAM

né(e) le 23/12/1965 à Paris (France)

demeurant à la résidence La Bruche sise au 21 rue de Friedolsheim, 67200 Strasbourg

de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

- La société a pour objet en France et à l'étranger :

A.E.B Travaux est une SASU de travaux dans le second-œuvre et de finition intérieur puis de multi-service, établi sur Strasbourg Euro-métropole. Nous réalisons des travaux d'aménagement, de plâtre, d'électricité, de menuiserie standard, de revêtement de sol et de mur, de peinture ou de travaux divers et, d'entretien de jardin. A SAVOIR : nous ne réalisons pas de construction (de maison ou de garage).

L'Entretien, l'Aménagement, le Nettoyage, la Maintenance et le Dépannage courant des bâtiments et des espaces vert ainsi que la vente ou la location de machines et/ou produits intervenant dans l'entretien, l'aménagement, le nettoyage, la maintenance et le dépannage courant des bâtiments appartenant à des professionnels ou à des particuliers.

Il s'agit de la création d'une SASU code APE : 4339Z dans le multi-service des bâtiments qui s'adresse aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A.E.B Travaux. Société Multi-services, Entretien et Dépannage express. SASU à capital variable au capital de 8 000 €.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « SASU à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à la résidence La Bruche sise au 21 rue de Friedolsheim, 67200 Strasbourg

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 4 000 euros réparti de façon suivante correspondant à 40 actions d'une valeur nominale de 100 €.

- 40 actions au nom de Mr Mouji Ladram correspondant à 100% du capital en numéraire apporté (4 000 euros en numéraire)

Les apports en numéraire doivent être **libérés pour la moitié au moins de leur montant total dès la constitution**. Le surplus éventuel doit ensuite être libéré, en une ou plusieurs fois et sur décision du président, dans les 5 ans suivants.

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds libérés pour moitié correspondants à 2 000 euros ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence du Crédit Mutuel (Strasbourg Ouest Montagne Verte) sise au 144, route de Schirmeck 67200 Strasbourg, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par l'agence du Crédit Mutuel sise au 144, route de

Schirmeck, 67200 Strasbourg dépositaire des fonds, sur présentation de l'attestation de blocage du capital social

mentionnant la somme versée par l'actionnaire unique et certifiée sincère et véritable par le Président.

2- Apport en nature

Le soussigné apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés qui seront portés en annexe dans le document « Etat des actes accomplis et des apports en nature et en numéraire pour le compte de la société en formation »

Ces biens ont été estimés à la somme globale de 4 000 euros et donneront 40 actions d'une valeur nominale de 100 euros enregistrer en annexe par Mr Mouji Ladram agissant en qualité de président de la société.

- 40 actions au nom de Mr Mouji Ladram correspondant à 100% du capital en nature apporté (4 000 euros en nature)

Ce document Annexe, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENTS euros (500 euros).

Il est divisé en 100 actions de 5 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique

Article 8 - Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire unique et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à deux cent mille euros (1 000 000 €)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit huit cent Euros.

Article 9 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président actionnaire unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés implique une modification statutaire.

Article 10 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par reprise des apports de l'actionnaire unique. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Le Président actionnaire unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

Article 11 - Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision de l'actionnaire unique implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision de l'actionnaire unique doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports.

Article 12 - Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'actionnaire unique, compétent pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 14 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location :

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La cession de parts sociales à des tiers par l'associé unique ou par la suite entre associés, qu'elle soit réalisée à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement obtenir un agrément écrit de l'associé unique et par la suite des associés.

Lorsque l'associé cédant est le président, ses fonctions sont alors assurées, en matière d'agrément, par l'associé détenant le plus de parts sociales et, si deux associés détiennent le même nombre de parts, par l'associé le plus âgé.

A cette fin, tout acte de cession de parts doit être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception d'une part au président de la société par action simplifiés au jour de la cession, et d'autre part à l'adresse personnelle de chaque associé indiquée dans les statuts. Cet acte ou projet d'acte doit indiquer le nom et l'adresse du cessionnaire personne physique, le nombre de parts sociales proposées à la vente et le prix de vente proposé pour cette transaction. Si le cessionnaire est une personne morale, son K-Bis est à joindre à l'acte de cession.

Les associés de la société par action simplifiés sont alors convoqués en assemblée générale par le président dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du projet de cession au siège de la société. L'assemblée générale a pour objet de délibérer sur l'agrément du cessionnaire.

Le président a également la possibilité de consulter les associés par écrit, dans le délai de huit jours à compter de la réception au siège du projet de cession, par un courrier adressé à chaque associé par courrier recommandé avec accusé de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de cette consultation par le président pour faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société. L'agrément devra recueillir l'unanimité des associés.

L'agrément de la société ou le refus de cet agrément doit alors être transmis par le président, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'associé cédant dans le délai de 45 jours à compter de la date de réception de son projet de cession par la société. En l'absence de réponse de la société dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément a été refusé, l'associé cédant a la possibilité d'abandonner son projet de cession de parts, ce dont il doit alors informer la société dans le délai de 30 jours à compter de la réception du non-agrément. Si, à l'inverse, l'associé cédant refuse de rester dans la société par actions simplifiés, les autres associés ont l'obligation, dans le délai de 60 jours à compter de la réception par l'associé cédant de leur refus d'agrément, d'acquérir ses parts sociales, ou de les faire acquérir par la société par actions simplifiés, au prix fixé dans le projet de cession ou, en cas de désaccord sur ce prix, à un prix fixé par un expert mandaté par l'associé cédant et rémunéré par la société.

Ce délai de 60 jours a la possibilité d'être prorogé une fois de 30 jours, à la demande du président, afin de proposer une solution définitive pour le rachat des parts de l'associé cédant.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est M. Mouji Ladram, associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 18 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 19 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice aura une durée exceptionnelle de 22 mois du 01/03/2018 au 31/12/2019.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 25 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.